

# Modalités de recrutement et nature des contrats

FICHE 2

Agents  
non-titulaires  
Nov. 2014

Titre II du [décret 86-83](#) : « Modalités de recrutement »

**Conditions pour être recruté(e) :** [article 3 du décret 86-83](#)

- ✓ Pour les personnes de nationalité française, jouir **de ses droits civiques** et être en **position régulière** au regard du code du **service national**.
- ✓ Pour les personnes de nationalité étrangère, ne pas avoir subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions et ne pas se trouver dans une position irrégulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- ✓ Si **mentions**, portées au **bulletin n° 2** du casier judiciaire, **incompatibles** avec l'exercice des fonctions : **non recrutement**.
- ✓ Aptitudes physiques exigées (possibilités de compensation du handicap)

**Nature du contrat :** [article 4 du décret 86-83](#)

L'agent non titulaire est recruté par contrat. Le contrat mentionne **la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi**. Lorsqu'il est conclu en application des articles [4](#) ou [6](#) de la loi du 11 janvier 1984, il précise l'alinéa en vertu duquel il est établi.

Le contrat précise sa **date d'effet**, sa **durée**, le **poste occupé** ainsi que la **catégorie hiérarchique**, telle que définie au troisième alinéa de [l'article 29](#) de la loi du 11 janvier 1984, dont l'emploi relève.

Ce contrat précise également les **conditions de rémunération** et les **droits et obligations de l'agent** lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale.

Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une **définition précise du motif de recrutement**.

Le **descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat** conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article [6 quinquies](#) de la loi du 11 janvier 1984.

Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les administrations dans les conditions prévues à [l'article 44-1](#) du décret 86-83.

Pour les agents contractuels enseignants, c'est le [décret n°81-535](#) du 12 mai 1981, relatif au recrutement de **professeurs contractuels**, auquel il doit être fait référence. Pour les agents vacataires, c'était le [décret n°89-497](#) du 12 juillet 1989, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi **d'agents vacataires** temporaires pour l'enseignement secondaire. Cependant, ce décret devrait être abrogé prochainement.

Lors du **premier contrat**, une **période d'essai** est possible dont la durée peut être modulée en fonction de celle du contrat ([article 9](#) du décret 86-83 modifié par [l'article 3](#) du [décret 2014-1318](#) du 3 novembre 2014).

**Cet article 9 modifié stipule maintenant :**

« Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Toutefois, **aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité administrative avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.**

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison **d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat**, dans la limite :

- **de trois semaines** lorsque la **durée** initialement prévue au contrat est **inférieure à six mois** ;
- **d'un mois** lorsque la **durée** initialement prévue au contrat est **inférieure à un an** ;

- **deux mois** lorsque la durée initialement prévue au contrat est **inférieure à deux ans** ;
- **de trois mois** lorsque la durée initialement prévue au contrat est **supérieure ou égale à deux ans** ;
- **de quatre mois** lors le contrat est conclu à **durée indéterminée**.

**La période d'essai peut être renouvelée une fois** pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

**La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat ou l'engagement.**

**Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable.** La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

**Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.**

Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité prévue au titre XII. »

Cette période est mise à profit par l'employeur pour vérifier l'aptitude physique (par un médecin agréé figurant sur la liste établie par le comité médical de l'IA) et pour donner le temps aux services académiques de demander l'extrait de casier judiciaire B2.

Pendant la période d'essai, le titulaire du contrat peut, par écrit, mettre fin au contrat, sans préavis ni motif. Cette notification prend la forme d'une lettre qui peut être remise en main propre contre signature (vu et pris connaissance + date) ou envoyée en recommandé avec accusé de réception (AR) selon les circonstances.

Vous pouvez consulter un [contrat type](#), paru au BO n°19 du 13 mai 1999 pour les enseignants contractuels.

En tout état de cause, les contrats doivent être clairement établis soit :

- ✓ au titre de [l'article 4](#) (1° ou 2°) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984, lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les **emplois du niveau de la catégorie A** et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, **lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient** : **dérogation** au principe énoncé à [l'article 3](#) de la [loi 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel les **emplois civils permanents** doivent être occupés par des fonctionnaires,
- ✓ au titre de du premier alinéa de [l'article 6](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984 : fonctions correspondant à un **besoin permanent** impliquant **un service à temps incomplet** d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet (12h36mn /semaine sur la durée de l'année scolaire pour un enseignant contractuel),
- ✓ au titre de l'article [6 quater](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984 pour **assurer le remplacement momentané** de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- ✓ au titre de l'article [6 quinquies](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984 pour **faire face à une vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- ✓ au titre de l'article [6 sexies](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984 pour **faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité** lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires,

### **Commentaire**

Certaines académies semblent ne pas respecter cette obligation et, de fait, élaborent des contrats contraires à la réglementation en vigueur. Les mentions citées en référence ci-dessus, sont d'autant plus importantes, qu'elles serviront de base pour la transformation éventuelle d'un contrat CDD en un contrat CDI.

**L'intervention du syndicat est donc nécessaire.**

#### ➤ **Contrats à Durée Déterminée (CDD) ou Contrats à Durée Indéterminée (CDI)**

Les contrats souscrits par des personnes qui n'exercent pas, par ailleurs, à titre principal, une activité publique rémunérée, **peuvent être conclus** soit pour **une année scolaire**, soit, s'ils sont passés pour assurer un service d'enseignement dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel pour **une durée maximale de trois ans**, renouvelable par reconduction expresse (cf. [article 3](#) du [décret n°81-535](#)).

En effet, l'[article 6 bis](#), de la [loi 84-16](#) mentionne maintenant :

« Lorsque les contrats pris en application des articles [4](#) et [6](#) sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au **maximum de trois ans**. Ces contrats sont renouvelables par

reconduction expresse dans la limite d'une **durée maximale de six ans**.

Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes articles **4** et **6** avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au deuxième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application des articles **4**, **6**, **6 quater**, **6 quinquies** et **6 sexies**. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité **auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public**. Pour l'appréciation de cette durée, **les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet**<sup>(\*)</sup>.

Les **services accomplis de manière discontinue** sont pris en compte, sous réserve que la **durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois**.

**Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté mentionnée aux deuxième à quatrième alinéas du présent article avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée**. L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat.

Seul le premier alinéa s'applique aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage. »

(\*) Dans l'éducation nationale, généralement, les contrats d'une **durée de 10 mois** comptent pour **une année complète** dans le **calcul de l'ancienneté**.

Pour plus de détails, voir la [circulaire Fonction Publique du 22 juillet 2013](#), relative aux cas de recours au contrat CDD ou CDI dans la fonction publique de l'État : **nouvelles modalités** (voir « [TABLEAU SYNTHETIQUE DES CAS DE RECOURS AUX CONTRATS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT](#) » en page 9).

La transformation du CDD en CDI se fait par l'établissement d'un nouveau contrat ou d'un avenant.

- **Renouvellement des contrats CDD : Principe et procédure – Voir fiche 3 –**
- **Le travail à temps partiel ou incomplet**

Le « **temps partiel** » est la situation du fonctionnaire ou du stagiaire qui demande le bénéfice d'un temps partiel dans les conditions prévues par le [décret n°82-624](#) du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de [l'ordonnance n° 82-296](#) du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Les **agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet**, peuvent aussi demander à travailler à temps partiel dans les conditions définies au **Titre IX** du [décret 86-83](#) du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de [l'article 7](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (**voir fiche 10 sur le temps partiel**).

Le « **temps incomplet** » est la situation de l'agent recruté directement pour une durée inférieure à celle prévue habituellement dans l'administration où il travaille.

- **Cas où le contrat ne peut être à durée indéterminée**

✓ Cas des **agents associés ou invités** (cf. [article 5](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984)

✓ **Emplois particuliers** : par exemple, ceux créés pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage – cf. dernier alinéa de [l'article 6 bis](#), de la [loi 84-16](#) -. Cependant, les personnels dont l'activité correspond à une discipline d'enseignement ou à des fonctions administratives permanentes peuvent bénéficier d'un CDI en cas de renouvellement, puisque leur mission ne correspond pas à des tâches spécifiques accomplies dans le cadre d'un programme particulier. Ce sont pour l'essentiel les personnels contractuels de catégorie A, recrutés comme formateurs d'après le [décret 93-412](#) du 19 mars 1993. Des personnels administratifs de catégorie A ont été également recrutés selon ce décret et peuvent bénéficier des dispositions de la loi.

✓ **Emplois d'assistants d'éducation**.

➤ **Quelques précisions sur modalités de recrutement** (articles [7](#) et [8](#) du [décret 86-83](#) du 17 janvier 1986)

Pour l'application de l'article [6 sexies](#) de la loi du 11 janvier 1984 (pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité), la durée totale, du contrat conclu et des renouvellements éventuels ne peut excéder :

- **six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités ;
- **douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités.

**Dans les autres cas, le contrat ou l'engagement peut être à durée indéterminée, sauf dans les situations suivantes :**

-sous réserve de l'alinéa ci-dessous, lorsque la réglementation applicable aux agents contractuels **qui ont refusé leur titularisation** ou **les stipulations du contrat qu'ils avaient souscrit avant ce refus prévoient un recrutement à durée déterminée.**

Dans ce cas, **lorsque le contrat ou l'engagement de ces agents a été renouvelé au moins une fois depuis le contrat ou l'engagement initial, les intéressés sont réputés être employés pour une durée indéterminée ;**

-lorsque le poste confié à un agent non titulaire en application des [articles 3](#) (2e, 3e et 6e alinéa) et [5](#) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée présente, de par sa nature, un caractère temporaire.

Dans ce cas, le contrat ou l'engagement prévoit la date à laquelle il prendra fin. **Si à cette date le contrat ou l'engagement est renouvelé, il est réputé être à durée indéterminée,** sauf stipulation ou disposition contraire expresse.

Les emplois concernés sont :

- Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de [l'article 25](#) ;
- Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;
- Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du [décret n° 2004-1056](#) du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 6527-1 du code des transports et du code des pensions de retraite des marins ;
- Es emplois permanents à temps complet **d'enseignants-chercheurs** des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

➤ **Fin de Contrat**

L'[article 44-1](#) du [décret 86-83](#) du 17 janvier 1986 mentionne :

A l'expiration du contrat, **l'administration délivre à l'agent un certificat** qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- 1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- 2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- 3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

➤ **Démission : article 48** du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986

L'agent non titulaire informe son administration de **son intention de démissionner par lettre recommandée**. L'agent est tenu, dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle qui est mentionnée à [l'article 46](#) du [décret 86-83](#).

Les agents qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à **l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption** sont tenus de **notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.**

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES CAS DE RECOURS AUX CONTRATS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

	Motif du recours	<a href="#">loi n°84-16</a> du 11 janvier 1984 <b>avant</b> la loi du 12 mars 2012	<a href="#">Loi n°84-16</a> du 11 janvier 1984 <b>modifiée</b> par la <a href="#">loi du 12 mars 2012</a>			
<b>I. CONTRAT POUR REpondre A UN <u>BESOIN PERMANENT</u></b>						
	nature du besoin	fondement législatif du recrutement	durée du contrat de droit public	modification du motif	fondement législatif du recrutement	durée du contrat de droit public
<b>Besoin permanent à temps complet</b>	Emplois des catégories A, B et C lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires	article 4-1° loi n°84-16	CDD 3ans, renouvelable dans la limite de six ans puis CDI	sans changement	<a href="#">article 4-1°</a> loi n°84-16	CDD 3 ans, renouvelable dans La limite de six ans puis CDI (article <a href="#">6 bis</a> loi n°84-16) ou CDI (à titre expérimental jusqu'au 13 mars 2016 - <a href="#">article 36</a> loi du 12mars 2012)
	Emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions le justifie	article 4-2° loi n°84-16	CDD 3 ans, renouvelable dans la limite de six puis CDI	sans changement	<a href="#">article 4-2°</a> et pour la durée du contrat <a href="#">6 bis</a> de la loi n°84-16	CDD 3 ans, renouvelable dans la limite de six ans puis CDI (sans changement) sauf hypothèse de portabilité du CDI en application de l' <a href="#">article 6ter</a>
	Emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins du service le justifient					
<b>Besoin permanent à temps incomplet</b>	Emplois de tous niveaux lorsque les caractéristiques du poste imposent une quotité de temps de travail inférieure ou égale à 70% (pas de plancher)	article 6 alinéa 1er loi n°84-16	CDI ou CDD 3ans, renouvelable dans la limite de six puis CDI	sans changement	<a href="#">article 6</a> loi n°84-16	sans changement
<b>II. CONTRAT POUR REpondre A DES <u>BESOINS TEMPORAIRES</u></b>						
<b>Remplacement momentané d'un agent</b>	Remplacement d'un fonctionnaire pour des absences limitativement énumérées par la loi: temps partiel, congés maladie, maternité, parental, présence parentale, réserve, rappel sous les drapeaux; service national,	dernier alinéa article 3 loi 84-16	durée du congé ou durée de l'absence de l'agent	remplacement de tout <b>agent, même contractuel</b> , et ajout de nouveaux motifs d'absence, notamment pour le remplacement d'agents contractuels	<a href="#">article 6 quater</a>	la loi dispose qu'il s'agit d'un CDD, conclu et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer
<b>Pourvoi temporaire d'une vacance d'emploi</b>	lorsque l'emploi vacant ne peut être pourvu immédiatement par un titulaire	dernier alinéa article 3 loi 84-16	durée de la vacance et <b>durée max 12mois</b>	même motif, lien renforcé avec la procédure de recrutement d'un titulaire "dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire" et pour des besoins de continuité du service	<a href="#">article 6 quinquies</a>	CDD conclu pour la durée de la vacance prévisionnelle dans la limite d'un an <b>renouvelable dans la limite de 2 ans</b>
<b>accroissement temporaire d'activité</b>	inexistant en tant que tel		inexistant	<b>accroissement temporaire d'activité</b> = prise en charge à titre temporaire d'une activité inhabituelle par l'administration par rapport à son activité normale ;		
<b>Besoin occasionnel</b>	besoin occasionnel	article 6 2ème alinéa loi 84-16	<b>10 mois</b> sur 12 mois consécutifs	activité inhabituelle par rapport à son activité normale ;	<a href="#">article 6 sexies</a>	durée à fixer dans <a href="#">décret 86-83</a> ( <b>12 mois sur 18 mois consécutifs</b> )
<b>Besoin saisonnier</b>	activités liées à la saison	article 6 2ème alinéa loi 84-16	<b>6 mois</b> sur 12 mois consécutifs	<b>accroissement saisonnier d'activité</b> = missions normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs	<a href="#">article 6 sexies</a>	durée à fixer dans <a href="#">décret 86-83</a> (6 mois sur 12 mois consécutifs)